

**97. Convenzione firmata a Roma il 9 novembre 1907 fra l'Italia e la Germania per la protezione della proprietà letteraria ed artistica. Testo francese.**

*Storia:* questa convenzione è stata firmata a Berlino il 9 novembre 1907, è stata ratificata dall'Italia in base al regio decreto 22 marzo 1908 n. 90, ed è entrata in vigore in Italia il 23 novembre 1884. La convenzione ha sostituito la convenzione fra l'Italia e la Germania firmata a Berlino il 20 giugno 1884. La convenzione è stata denunciata dall'Italia con comunicato 7 giugno 1916.

*Paesi aderenti:* Italia e Germania.

*Altre notizie:* il testo qui pubblicato è ripreso da GU 25 marzo 1908 n.71; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de les deux Hautes Parties contractantes ont convenues des dispositions ci-après:

1. Les auteurs des œuvre, publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, pendant toute la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire leurs ouvrages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur ait fait usage de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par l'article 5 de la convention de Berne.

2. Les auteurs des œuvre publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre contre l'exécution en public de leurs œuvre même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

3. La présente convention s'appliquera également aux ouvrages, déjà existants, pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ils ne soient encore tombée dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur du ladite convention, une traduction, entière ou partielle, a paru, licitement le *droit* pour le traducteur de reproduire, propager et représenter cette traduction, reste entier. Le même droit est garanti au traducteur même dans le cas qu'une traduction est. publiée dans le courant d'une année après l'entrée en vigueur de la présent convention, et que, au moment de son entrée en vigueur. l'auteur de l'œuvre originale n'était pas protégé contre la traduction.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la protection sera assurée à une œuvre musicale déjà publié si même jusqu'alors elle n'était pas protégée cote une exécution publique faute d'une interdiction expresse.

Toutefois l'exécution publique d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu, sans le consentement de l'auteur, si les exécutants *se* servent de partitions ou de morceaux de musique ne portant pas la mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée an vigueur de la présente Convention.

4. La présentation et l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou d'une œuvre musicale protégé par la convention de Berne ou par la présente convention sera interdite d'office en Italie par les autorités locales, si l'auteur a déclaré au Ministère royal italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce ou à une Autorité consulaire italienne en Allemagne qu'il a, défendu d'avance l' exécution publique a tous ceux qui ne prouvent pas, par des documents écrits et légalisés, qu'ils out reçu son consentement. Cette déclaratio n'est admise que contre le paiement de la taxe fixée pour les auteurs italiens et prélève pour le compte du Trésor publique de l'Etat italien. Cependant les auteurs ne sont pas tenus de faire une pareille déclaration. L'omission de la déclaration ne portera préjudice à au aucune droit garanti aux auteurs, par les lois Italiennes, par la convention de Berne et par la présente convention.

5. La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs œuvre pour la premiéré foi sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes ne sera subordonnée, devant les tribunaux de l'autre Partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

6. Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'Elles à une tierce Puissance sur ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants-cause.

7. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la présente convention.

8. La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'un des Hautes Parties contractantes.

9. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible.